64e ANNEE (7e SÉRIE) N° 30 29 JUILLET 1954

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 2, 16 février 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 7 mai 1953. La Préfecture apost. de Meru (Afr. or. brit.) devient le diocèse de *Meru* (Meruensis), confié aux Missionnaires de la Consolata (Turin), suffragant de Nairobi. — 2° 4 juin 1953. Une partie du Vic. apost. d'Alep (Syrie) située sur le territoire du Liban, forme le nouveau Vic. apost. de Beyrouth. — 3° 29 juin 1953. La Préfect. apost. de *Jos* (Nigeria) devient diocèse, suffragant d'Onitsha.

4° 29 juin 1954. Le Vic. apost. de Suède devient diocèse.

● Complétant le rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique en Scandinavie, le Saint-Père transforme le Vicariat apostolique de Suède (érigé le 23 septembre 1783) en diocèse normal, lequel portera le nom de Stockholm (*Holmia*, en latin) ; l'église St-Erik devient cathédrale.

Pour le rétablissement du diocèse d'Oslo, en Norvège, S. S. Pie XII avait saisi l'occasion du VIIIe centenaire de l'institution de la hiérarchie dans ce pays (cf. *Ami*, 15 avril 1954, p. 229) ; en Suède le pape a pris prétexte du jubilé d'or sacerdotal du Vicaire apostolique, S. Exc. Mgr Jean Erik Müller, év. tit. de Lorea et nommé depuis 1922 à ce poste (il avait été consacré par le Saint-Père lui-même, alors nonce à Munich). Le prélat a, depuis 1947, un coadjuteur avec droit de future succession, S. Exc. Mgr Canut Anschaire Nelson.

Sur une population de 7.000.000 d'habitants, les catholiques sont, d'après l'*Annuario pontificio* de 1954 (citant les chiffres officiels de 1952), au nombre de 18.000 : encore doit-on noter que les deux-tiers sont étrangers. On compte 15 paroisses et 37 églises dans tout le pays. 53 prêtres (dont la moitié d'étrangers), parmi lesquels 26 religieux, évangélisent le territoire.

Christianisée au xe siècle, la Suède, qui a donné, entre autres saints, le roi S. Erik et la fondatrice d'ordre Ste Brigitte, est officiellement protestante. Sous le règne de Gustave-Adolphe, le séjour des prêtres catholiques fut interdit. Ce n'est que depuis 1837 que les catholiques ont été autorisés à ouvrir une église à Stockholm ; en 1860 le culte catholique était officiellement autorisé. Le 22 septembre 1951 les interdictions d'accès aux fonctions publiques ont été levées (sauf pour l'exercice de plusieurs d'entre elles : enseignement, diplomatie, gouvernement, royauté y compris). Le 1er janvier 1952 est entrée en vigueur une loi permettant d'édifier des couvents. Toutefois les catholiques doivent encore verser leur contribution au culte protestant (cf. N. Kowalsky, dans l'art. *Svezia* de l'*Enciclopedia cattolica*, t. xi, col. 1613 ; et l'art. *Catholicisme en Europe nordique*, dans *La France catholique*, 9 avril 1954).

Les trois pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède) sont donc maintenant soumis au régime des diocèses : nul doute que cette mesure n'impressionne favorablement l'opinion locale.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1er juillet 1953. L'église de Broni (diocèse de Tortona) est érigée en basilique mineure.

III. ALLOCUTIONS. — 1° 30 décembre 1953. Aux déléguées des sections s'occupant de Jeunesse féminine de l'Action catholique italienne. (Texte italien).

● Du 27 au 30 décembre s'est tenu à Rome le 1er Congrès national de la section « Jeunes » de la Jeunesse féminine d'Action catholique italienne, sur le thème suivant : « *L'éducation sociale de l'adolescence* ». C'est à la fin des travaux que le pape a accordé audience à 1.000 déléguées diocésaines et paroissiales et aux religieuses qui les accompagnaient et s'occupent des adolescentes.

L'éducation de l'enfance, dit le pape, est une œuvre de choix. L'action des déléguées doit être extrêmement délicate. Nombre de tempêtes psychologiques naissent chez les adultes de l'incompréhension dont ils ont pâti, étant enfants, de la part de leurs éducateurs. — A l'opposé, l'amour des enfants postule le rejet des démonstrations excessives d'affection. D'autre part, il faut encore ajouter à l'amour une connaissance spéciale de la psychologie de l'enfance. Si l'on ne peut créer la beauté physique, du moins doit-on tendre à donner aux âmes la grâce, l'harmonie, le sourire qui transfigurent. Lorsque des défections se produisent dans l'Association, il faut vérifier si la formation est assez forte. Enfin, il faut toujours avoir en vue l'orientation vers la sainteté.

2° 5 janvier 1954. — Aux dirigeants de l'Union catholique italienne des professeurs de l'enseignement secondaire (Texte italien ; trad. fr. dans *Doc. cath*, 21 février 1954).

● Après avoir fait allusion à la disproportion entre la situation matérielle des éducateurs et la grandeur de leur tache, le Saint-Père souligne une

fois de plus — en se référant à son précédent discours du 4 septembre 1949 aux mêmes auditeurs — la nécessité, pour les enseignants, d'acquérir « une conscience professionnelle accrue ». Il traite ensuite en détail du problème de la formation morale des élèves :

Or, pour accomplir pleinement sa tâche, le maître digne de ce nom doit, tout d'abord, connaître ses élèves, c'est-à-dire les jeunes gens d'un âge déterminé en général, tels que les représente une saine pédagogie chrétienne, et ceux de sa classe ou de son Institut en particulier, tels que les forme la famille.

De grands progrès ont été certainement faits en psychologie expérimentale, en médecine pédagogique ; on a cherché, non sans d'heureux résultats, à mesurer l'importance des différents éléments qui conditionnent l'assimilation des matières scolaires, au moyen de la mémoire et de l'intelligence de l'élève, en commençant par des facteurs matériels, comme le mobilier, l'éclairage, les types des livres, la composition des images et des sons, jusqu'aux conditions intellectuelles proprement dites, comme les centres d'intérêt variant selon les circonstances locales et l'âge, ainsi que les associations de la mémoire qu'une éducation appropriée favorise. Il serait inexcusable pour un enseignement moderne de ne pas se tenir suffisamment au courant des travaux qui s'effectuent dans ce domaine, et Nous savons que vos Cercles d'études s'y intéressent particulièrement.

Cependant, un professeur chrétien ne saurait se contenter de la technique pédagogique ; sa foi lui apprend, et l'expérience le confirme malheureusement, l'importance du péché dans la vie du jeune homme ; il connaît, par ailleurs, l'influence de la grâce. Les péchés capitaux ne dépendent pas en soi de la médecine. Certes, il y a souvent des raisons de tempérament et de santé dans la paresse et dans d'autres défauts ; mais il y a aussi et toujours le péché originel. C'est pourquoi l'éducateur chrétien ne peut se contenter de laisser faire la nature, ou simplement de la favoriser, comme le fait un cultivateur pour les produits de la terre. A l'instar de la grâce de Dieu, dont il ne veut être que l'auxiliaire, à la fois il corrige et élève. Il combat les tendances inférieures et s'applique à obtenir l'épanouissement des supérieures ; il lutte patiemment et fermement contre les défauts de ses élèves et leur fait exercer les vertus ; il relève et améliore. C'est ainsi que l'éducation chrétienne participe au mystère de la Rédemption et collabore efficacement à celle-ci. De là vient la grandeur de votre œuvre, laquelle n'est pas sans quelque analogie avec celle du prêtre.

Enfin, le Saint-Père rappelle que les parents doivent collaborer avec les éducateurs de leurs enfants, tant dans l'enseignement primaire que dans le secondaire.

3° 18 janvier 1954. — Réponse à l'adresse d'hommage du nouveau Ministre de Grande-Bretagne. (Texte anglais).

● A la différence de la Suisse qui, non représentée au Vatican, reçoit pourtant un nonce pontifical sur son territoire, la Grande-Bretagne, qui n'admet pas de représentant du Saint-Siège à la cour de Saint James (car celui-ci serait obligatoirement le doyen des diplomates accrédités à Londres, mais, en des occasions exceptionnelles, des ambassadeurs extraordinaires du Saint-Père sont néanmoins reçus, ainsi à l'occasion de la mort de Georges VI et du couronnement de la reine Elizabeth II), envoie néanmoins, depuis 1917, un ministre au Vatican.

S. Exc. Sir Douglas Frederick Howard (précédemment ambassadeur à Montevideo), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Vatican, a présenté au pape ses lettres de créance, rappelant la visite de la reine au pape en 1951 et soulignant la cordialité croissante des rapports entre les deux puissances.

Dans sa réponse (la dernière de ce genre avant sa maladie), le pape rappelle à son tour les vœux qu'il a formés pour la reine et son peuple au moment de son avènement et de son couronnement et fait allusion à la visite de la souveraine. Parlant ensuite de la nécessité de travailler pour la paix, il dit que c'est la justice et la charité qui doivent inspirer confiance.

Signalons qu'à la suite de la nomination de S. Exc. Mgr Godfrey (de nationalité britannique), délégué apostolique en Grande-Bretagne, comme archevêque de Liverpool, le pape a nommé délégué apostolique à sa place S. Exc. Mgr O'Hara (des Etats-Unis) jusqu'ici nonce à Dublin.

IV. MESSAGES RADIOPHONIQUES. — 1° 11 janvier. — Pour l'inauguration de la station radiophonique des catholiques du Chili. (Texte espagnol).

● Convaincu de l'importance de l'apostolat par la radio, le Saint-Père est heureux d'inaugurer cette nouvelle station, d'autant que l'Eglise a toujours exercé une profonde influence au Chili. Le pape souhaite que les ondes nouvelles portent dans toute l'Amérique du sud le message de la vérité et de la charité. Travailler à la conservation de la foi et de l'union devra être l'objectif du nouveau poste.

2° 12 janvier. — Pour la clôture du V[e] Congrès de la Confédération interaméricaine d'éducation catholique, à La Havane. (Texte espagnol).

● L'humanité, dit le Saint-Père, met un grand espoir « dans les réserves spirituelles, humaines et matérielles » du Nouveau Monde. L'enseignement catholique doit y prospérer. Mais « les bonnes écoles sont l'œuvre des bons maîtres ». Or, en plusieurs lieux du continent américain, « les mouvements sociaux et politiques ont fait pénétrer sur le terrain scolaire des idées de libéralisme et de laïcisme » qui vont jusqu'à parler de « monopole » préjudiciable au catholicisme.

Saint-Office

I

Décret du 23 décembre 1953, mettant à l'Index l'ouvrage de M[me] Jacqueline Martin : Plénitude

DECRETUM

PROSCRIPTIO LIBRI

Feria IV, die 23 decembris 1953

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur :

Jacqueline Martin, « *Plénitude* », *Témoignage d'une femme sur l'amour*, Editions familiales de France, 1951.

Et feria VI, die 1° januarii 1954, Ssmus D.N.D. Pius Divina Providentia Pp. XII, in audientia Emo Card. Pro-Secretario Sancti Officii concessa, relatam

Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex Aedibus Sancti Officii, die 14 januarii 1954.

Marius Crovini, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

• L'*Osservatore romano* du 7 février 1954 a accompagné la publication de ce décret d'un article (non signé) intitulé « *A propos de littérature sexuelle* », renvoyant à plusieurs documents antérieurs du Saint-Siège : les encycliques *Divini illius magistri* (31 déc. 1929) et *Casti connubii* (31 déc. 1930) de Pie XI, qui appelait cette éducation physiologique exagérée : « *ars peccandi* » ; le décret du Saint-Office du 21 mars 1931 sur l'éducation sexuelle ; le discours de S. S. Pie XII aux pères de famille français (18 sept. 1951).

L'article stigmatise une propagande, venant même des catholiques, relative à l'initiation sexuelle, obtenant souvent d'énormes succès de librairie, « envahissant l'enfance, submergeant la génération montante, troublant les fiancés et les jeunes époux »... « C'est dans cette catégorie qu'il faut placer le livre *Plénitude* dit l'article, qui termine en renvoyant aux considérations de S. S. Pie XII sur l'hédonisme antichrétien, dans son discours du 29 octobre 1951 aux sages-femmes. Il faut donc considérer la présente prohibition comme un avertissement adressé aux publicistes chrétiens [1].

II

Décret du 5 janvier 1954, condamnant le livre de B. Scheichelbauer, Die Johannis-Freimaurerei (*La maçonnerie johannique*).

[1] « Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec une prétention dangereuse et de vilaines paroles, encouragent ce qu'on appelle l'éducation sexuelle, en estimant faussement pouvoir prémunir les jeunes contre les périls des sens avec des moyens purement naturels, tels qu'une initiation téméraire et une instruction préventive pour tous indistinctement et même publiquement, et, pis encore, en les exposant un certain temps aux occasions pour les y habituer, comme ils disent, et renforcer leur esprit contre ces dangers...

Ceux-ci se trompent gravement en ne voulant pas reconnaître la fragilité innée de la nature humaine et la loi, dont parle l'Apôtre, rebelle à la loi de l'esprit, et en méconnaissant aussi l'expérience même des faits, d'où il résulte que, particulièrement chez les jeunes, les fautes contre les bonnes mœurs ne sont point tant l'effet de l'ignorance intellectuelle que, principalement, celui de la faible volonté, exposée aux occasions et n'ayant pas le soutien des moyens de la grâce. » (*Divini illius magistri*).

Dans le décret du Saint-Office, on notait déjà, entre autres : « *Proinde nullo modo probari possunt quæ ad novæ methodi propugnationem, postremis hisce præsertim temporibus, etiam a nonnullis catholicis auctoribus, scripta sunt et in lucem edita.* » (21 mars 1931).

« Il est un terrain, sur lequel cette éducation de l'opinion publique, sa rectification, s'impose avec une urgence tragique. Elle s'est trouvée, sur ce terrain, pervertie par une propagande, que l'on n'hésiterait pas à appeler funeste, bien qu'elle émane, cette fois, de source catholique et qu'elle vise à agir sur les catholiques, et même si ceux qui l'exercent ne parraissent pas se douter qu'ils sont, à leur insu, illusionnés par l'esprit du mal ..

« Vraiment, c'est à se demander si la frontière est encore suffisamment marquée entre cette initiation, soi-disant catholique, et la presse ou l'illustration érotique et obscène, qui, de propos délibéré, vise la corruption ou exploite honteusement, par vil intérêt, les plus bas instincts de la nature déchue » (18 septembre 1951).

DECRETUM

PROSCRIPTIO LIBRI

Feria III (loco IV), die 5 januarii 1954

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur :

Bernhard Scheichelbauer, *Die Johannis-Fraimaurerei,* Versuch einer Einführung, Wien, Verlag O. Kerry, 1953.

Et feria V, die 14 ejusdem mensis et anni, Ssmus D.N.D. Pius Divina Providentia Pp. XII, in audientia Emo Card. Pro-Secretario Sancti Officii concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex Aedibus Sancti Officii, die 16 januarii 1954.

Marius Crovini, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

III

A propos du livre *Le secret du Bonheur* (Oraisons de Ste Brigitte). 28 janvier 1954.

MONITUM

In aliquibus locis divulgatum est opusculum quoddam, cui titulus « SECRETUM FELICITATIS - *Quindecim orationes a Domino S. Brigittæ in ecclesia S. Pauli, Romæ, revelatæ* », Niceæ ad Varum (et alibi), variis linguis editum.

Cum vero in eodem libello asseratur S. Brigittæ quasdam promissiones a Deo fuisse factas, de quarum origine supernaturali nullo modo constat, caveant Ordinarii locorum ne licentiam concedant edendi vel denuo imprimendi opuscula vel scripta quæ prædictas promissiones continent.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 28 januarii 1954.

Marius Crovini, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

IV

4 février 1954. Soumission de M. Camille Muller (cf. *Ami*, 1954, p. 236).

S. C. Consistoriale

1° 2 juillet 1953. Nouvelle délimitation de territoire et de juridiction entre les diocèses de Bénévent et d'Ariano.

2° 28 octobre 1953. Les îles de la province de *Sulu* (Philippines) sont détachées de la Prélature *nullius* de Cotaba et Sulu, pour former la Préfect. apost. de Sulu.

S. C. des Rites

I

Modifications aux Rubriques du Missel et du Rituel, en fonction de la constitution *Christus Dominus* sur le jeûne eucharistique. (3 juin 1953).

VARIATIONES IN RUBRICIS MISSALIS ROMANI POST CONSTITUTIONEM « CHRISTUS DOMINUS »

In Capitulo *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus,* titulo IX *De defectibus dispositionis corporis* sequentes numeri sic variantur :

1. Si quis non est jejunus post mediam noctem non potest communicare nec celebrare, salvis casibus a jure admissis, juxta Constitutionem Apostolicam « Christus Dominus », diei 6 januarii 1953.

3. Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt communionem, cum non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ.

4. Si plures Missas in una die continuo celebret, in unaquaque Missa abluat digitos in aliquo vase mundo, et in ultima tantum percipiat purificationem. Si plures Missas in una die cum intermissione celebret, potest in prioribus Missis duas ablutiones a rubricis præscriptas sumere sed tantum adhibita aqua.

Si vero Sacerdos, qui bis vel ter Missam celebrare debet, per inadvertentiam vinum quoque in ablutione sumat, non vetatur quominus secundam et tertiam Missam celebret.

Die Nativitatis Domini Rubrica post primam Missam sic compleatur :

« In prima et secunda Missa... ac demum velo. Si vero prædictas Missas cum intermissione sit celebraturus, potest in prioribus Missis duas ablutiones a rubricis præscriptas sumere, sed tantum adhibita aqua ».

In Commemoratione omnium fidelium defunctorum die 2 novembris, post primam Missam rubrica compleatur ut die Nativitatis Domini.

VARIATIONES IN RITUALI ROMANO POST CONSTITUTIONEM « CHRISTUS DOMINUS

TITULUS V
De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento

Caput I
Prænotanda de hoc Sanctissimo Sacramento

Nn. 3 et 4 erunt sequentes, variata subsequenti numeratione :

3. Ideo populum sæpius admonebit, qua præparatione et quanta animi religione ac pietate, et humili etiam corporis habitu ad tam divinum Sacramentum debet accedere : ut, præmissa sacramentali confessione et servato jejunio eucharistico, omnes utroque genu flexo Sacramentum humiliter adorent ac reverenter suscipiant, viri, quantum fieri potest, a mulieribus separati

4. Ad jejunium eucharisticum quod attinet :

a) Aqua naturalis jejunium eucharisticum non frangit. Christifideles, etiamsi non infirmi, qui ob debilitantem laborem, tardiores horas, quibus tantum ad sacram Synaxim accedere possint, vel longinquum iter eucharisticam mensam omnino jejunii adire nequeant, aliquid sumere possunt per modum potus, exceptis tamen alcoholicis et servato jejunio unius horæ ante sacræ communionis receptionem. Causæ quidem gravis incommodi prudenter a confessario perpendendæ sunt.

b) Fideles qui in Missis vespertinis sacram communionem recipiunt, sive intra dictas Missas, sive proxime ante vel statim post, possunt inter refectionem, permissam usque ad tres horas ante communionem, sumere congrua moderatione alcoholicas potiones in mensa suetas, exclusis liquoribus. Quoad potus autem, quos sumere possunt usque ad unam horam ante communionem, excluditur omne alcoholicorum genus.

Caput IV
De Communione infirmorum

N. 4 « Post quidem... » sequenti substituatur :

4. Diligenter curandum est, ne sanctissima Eucharistia tribuatur infirmis, a quibus ob phrenesim, sive ob assiduam tussim, aliumve similem morbum, aliqua indecentia cum injuria Sacramenti timeri possit.

Infirmi, etiamsi non decumbant, aliquid sumere possunt per modum potus, exceptis alcoholicis, si, suæ infirmitatis causa, usque ad sacræ communionis receptionem jejunium, absque gravi incommodo, nequeant servare integrum ; possunt etiam aliquid sumere per modum medicinæ, sive liquidum (exclusis alcoholicis), sive solidum, modo de vera medicina agatur, a medico præscripta vel uti tali vulgo recepta.

Condiciones, quibus dispensatione a lege jejunii frui possint, nulla adjecta ante communionem temporis limitatione, prudenter a confessario perpendendæ sunt.

Caput V
Instructio pro sacerdote facultatem habente bis vel ter Missam eadem die celebrandi.

1. Sacerdotes, qui vel tardioribus horis, vel post gravem sacri ministerii laborem, vel post longum iter celebraturi sunt, aliquid sumere possunt per modum potus, exclusis alcoholicis ; a quo tamen se abstineant saltem per spatium unius horæ, antequam sacris operentur.

2. Quando sacerdos eadem die bis vel ter est Missam celebraturus, potest in prioribus Missis duas ablutiones sumere, quæ tamen, in hoc casu, non vino sed aqua tantum fieri debent.

3. Qui vero die Nativitatis Domini vel in Commemoratione omnium fidelium defunctorum tres Missas sine intermissione celebrat, in prima et secunda Missa ablutiones non sumit, sed divino Sanguine diligentissime sumpto, super corporale ponat Calicem et palla tegat, ac junctis manibus in medio Altari dicat : « *Quod ore sumpsimus...* » ; et subinde, amoto aquæ vasculo, digitos lavet dicens : « *Corpus tuum...* », et abstergat. Hisce peractis, Calicem, super corporale adhuc manentem, deducta palla, cooperiat ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena super quam ponat hostiam consecrandam, ac palla, et demum velo.

Si vero sacerdos, qui bis cel ter Missam celebrare debet, per inadvertentiam vinum quoque in ablutione sumat, non vetatur quominus secundam et tertiam Missam celebret.

Cum autem in secunda Missa... (usque ad finem).

● Les modifications aux rubriques du Missel ont été insérées dans l'*editio minor* du *Missale romanum* publiée en 1954 par la Typographie vaticane. Quant à celles qui concernent le Rituel, elles figurent dans l'*editio prima post typicam* (1954) du *Rituale romanum*, laquelle comporte également quelques autres modifications de détail par rapport à l'édition typique de 1952.

II

Modifications à apporter au *Martyrologe*. (16 octobre 1953).

ADDENDA LECTIONIBUS SANCTORUM QUI NUPER PATRONI PRO UNIVERSALI ECCLESIA DECLARATI SUNT

Die 8 Maii

Ad lectionem VI et ad lectionem contractam S. Michaëlis Archangeli :

Eum Pius duodécimus Radiologis et Radiumtherapéuticis Patronum et Protectorem constituit.

Die 15 Maii

Ad lectionem VI et ad lectionem contractam S. Joannis Baptistæ de La Salle :

Pius vero duodécimus omnium Magistrorum pueris adulescentibusque instituendis præcipuum apud Deum cælestem Patronum constituit.

Die 2 Augusti

Ad VI lectionem S. Alfonsi M. de Ligorio :

Pius nonus vero, ex sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit. Tandem Pius duodecimus omnium Confessariorum ac Moralistarum cælestem apud Deum Patronum constituit.

Ad lectionem contractam :

...et Pius duodécimus omnium Confessariorum ac Moralistarum cælestem apud Deum Patronum constituit.

Die 27 Augusti

Ad lectionem VI S. Josephi Calasanctii :

Dénique a Pio duodécimo omnium Scholarum popularium christianarum ubique exstantium cælestem apud Deum Patronum constitutus est.

Ad lectionem contractam :

Eum Pius duodécimus omnium Scholarum popularium christianarum ubique exstantium cæléstem apud Deum Patronum constituit.

Die 15 Novembris

Ad lectionem VI et ad lectionem contractam S. Alberti Magni :

...et Pius duodécimus cultorum scientiarum naturalium cæléstem apud Deum Patronum constituit.

S. Pénitencerie

Décret (15 janvier 1954) *accordant des Indulgences plénières à la récitation du Chapelet des Sept Douleurs.*

DECRETUM

CORONÆ SEPTEM DOLORUM BEATÆ MARIÆ VIRGINIS RECITATIO INDULGENTIA PLENARIA DITATUR.

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XII, in Audientia infra scripto Cardinali Pænitentiario Majori diei 19 mensis Decembris anni 1953 concessa, preces Revmi Prioris Generalis Ordinis Servorum Mariæ libenter excipiens ac fidelium votis Coronam Septem Dolorum ubique recitantium paterne obsecundans, benigne dilargiri dignatus est Indulgentiam plenariam, a christifidelibus confessis ac sacra Synaxi refectis semel in die lucrandam, si coram SS. Altaris Sacramento, sive publice exposito sive in Tabernaculo adservato, præfatam Septem Dolorum Beatæ Mariæ Virginis Coronam devote recitaverint.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Pænitentiariæ Apostolicæ, die 15 januarii 1954.

N. Card. CANALI, *Pœnitentiarius Major.*

● Ce sont les Pères Servites qui rendent un culte particulier à N.-D. des Sept-Douleurs, qui ont propagé ce chapelet consistant en sept parties, comprenant chacune la récitation du *Pater*, de sept *Ave* et, de nouveau, de trois *Ave*.

Déjà d'autres indulgences avaient été accordées par les papes (vg Benoît XIII) pour la récitation de ce chapelet et, en 1942, S. S. Pie XII avait accordé une indulgence plénière s'il était récité devant le Saint-Sacrement (exposé ou non) le *jeudi* (S. Pénit., 28 mai 1942 ; Cf. S. de Angelis, *De indulgentiis*, 2e éd. Rome, 1950, p. 196-198) : c'est cette même indulgence qui est aujourd'hui accordée pour *tous les jours*.

On notera toutefois que, pour le gain de cette indulgence (comme de toutes celles concernant le chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs), il *faut* que ce chapelet spécial soit béni par les P. P. Servites ou un prêtre ayant reçu ce pouvoir de la S. Pénitencerie (les PP. Servites ne peuvent plus le communiquer depuis le décret *Consilium suum persequens* du 20 mars 1933, décret que connaissent bien les membres de l'*Union missionnaire du Clergé* et d'autres associations, puisqu'il les oblige à recourir également à la S. Pénitencerie pour les facultés qu'autrefois chaque association leur communiquait directement) ; il *faut* aussi que ce chapelet soit effectivement tenu dans les mains (au moins par l'un de ceux qui récitent les prières sus-indiquées), sauf en cas d'impossibilité (maladie, travail à accomplir tout en priant), auquel cas il suffit d'avoir le chapelet avec soi ; enfin, il *convient* que, tout en récitant les prières prescrites, on médite sur les souffrances endurées par Notre-Dame durant la vie et au moment de la mort de son divin Fils (mais l'énonciation et la méditation de ces mystères ne sont *pas nécessaires*, comme l'a déclaré Léon XIII, le 15 mai 1886).

Ajoutons que la *séparation* de la récitation des sept parties de ce chapelet est parfaitement admise quand cette récitation est faite *en privé* (S. C. Indulg., 12 août 1908).

Une dernière précision relative à la *bénédiction* de ces chapelets : il est absolument nécessaire d'employer la formule spéciale (ceci vaut même pour les évêques) : seuls, en effet, les cardinaux les bénissent *unico crucis signo* (can. 239, § 1, n. 5).

On trouvera dans l'ouvrage de Mgr De Angelis, cité ci-dessus, des spécimens de demande de la faculté de bénir ces chapelets, de concession de cette faculté par la S. Pénitencerie, et les formules (ordinaire et plus courte) de bénédiction (*op. cit.*, p. 473-474, n. 7).

Secrétairerie d'Etat

Statut de l'Ecole de Paléographie, attachée aux Archives vaticanes (16 déc 1953). Texte italien.

● Dans l'audience qu'il a accordée, le 16 décembre 1953, à S. Exc. Mgr Montini, pro-secrétaire d'Etat, le pape a approuvé le nouveau statut de l'Ecole vaticane de paléographie et diplomatique, en remplacement des règlements antérieurs. Ce statut comprend 8 articles.

De même qu'il existe, près de la Bibliothèque vaticane, une Ecole supérieure de bibliothéconomie, il y a, près des Archives secrètes vaticanes une Ecole supérieure de paléographie et de diplomatique, érigée par Léon XIII, le 1er mai 1884 (motu proprio *Fin dal principio*). En 1920, Benoît XV la réorganisa et, le 25 janvier 1927, Pie XI consacra les articles 95-99 du règlement des Archives vaticanes à cette institution.

Le présent statut ne modifie pas substantiellement le régime des études mais précise les modalités de nomination des professeurs et le financement de l'école, dont la comptabilité, intégrée dans celle des Archives secrètes, est examinée par la Commission cardinalice préposée à l'Administration des biens du Saint-Siège.

L'école délivre aux étudiants qui l'ont fréquentée pendant deux ans et ont satisfait aux examens, un diplôme d'*archiviste-paléographe* (reconnu par l'état italien, en vertu de l'art. 40 du concordat de 1929). Elle compte, chaque année une cinquantaine d'étudiants de diverses nationalités. (L'*Ami* rend compte de l'activité de cet organisme dans sa chronique de la *Curie romaine*).

Depuis 1923 est annexé à l'Ecole un Cours spécial technico-pratique d'*Archivistique* (spécialement destiné aux étudiants des Athénées ecclésiastiques de Rome) initiant à la conservation des archives (des diocèses, congrégations, séminaires, etc.) ; il a lieu le jeudi et réunit, chaque année, une cin-

quantaine d'ecclésiastiques, qui reçoivent un diplôme spécial.

On pourra se reporter à l'art. *Ecoles supérieures pontificales de Rome*, dans *Catholicisme*, t. III, col. 1302-1303 (M. Noirot). Les sujets d'examens des 5 et 6 juillet 1954 et les résultats obtenus par les candidats, tant à l'Ecole vaticane de paléographie qu'au Cours d'Archivistique, ont été publiés dans l'*Osservatore Romano* du 9 juillet 1954.

(*Acta* n° 3, 18 mars 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES — 1° 29 juin 1953. La Préfect. apost. de *Kaduna* (Nigeria) est élevée au rang de diocèse.

● On aura noté que cette préfecture apostolique est immédiatement transformée en diocèse régulier, sans passer par le stade de vicariat. Appelé d'abord « Nigèria oriental » (24 août 1911), puis « Nigèria septentrional » (18 juillet 1929), ce territoire de mission avait été érigé en préfecture le 9 avril 1934. Le nouveau diocèse est suffragant de Lagos. Il dépend de la S. C. de la Propagande et non de la S. C. Consistoriale.

2° 19 septembre 1953. — Erection de nouvelles provinces ecclésiastiques et réorganisation des anciennes en Inde.

Erection des nouvelles provinces de Ranchi, Nagpur, Hyderabad, Bangalore et Madhurai, et réorganisation de toutes les anciennes provinces ecclésiastiques de l'Inde, d'après le schéma suivant :

a) Province de *Verapoly* ; suffragants : Calicut, Cochin, Kottar, Quilon, Trivandrum des Latins, Vijayapuram, Alleppey.

b) Province de *Madras-Meliapour* ; suffragants : Coimbatour et Vellore.

c) Province de *Pondichéry-Cuddalore* ; suffragants : Salem, Kumbakonam et Tanjore.

d) Province de *Bombay* ; suffragants : Ahmedabad, Poona et Belgaum.

e) Province de *Calcutta* ; suffragants : Krishnagar, Jalpaiguri, Patna, Shillong et Dibrugarh. Les préfectures apostoliques de Malda, Haflong et Sikkim lui sont rattachées.

f) Province d'*Agra* ; suffragants : Ajmer, Allahabad, Lucknow, Indore. Les préfectures apostoliques de Jhansi et Gorakpur lui sont rattachées.

g) Province de *Delhi* et *Simla*, à laquelle sont rattachées les préfectures apostoliques de Jullundur et de Jammu-Kashmir.

h) Province de *Ranchi* ; suffragants : Cuttack et Sambalpur.

i) Province de *Nagpur* ; suffragant : Raigarh-Ambikapur ; la préfecture de Jabalpur lui est rattachée.

j) Province de *Hyderabad* ; suffragants : Vijayavada, Nellore, Guntur, Visakhapatam et Warangal.

k) Province de *Bangalore* ; suffragants : Mangalore, Mysore et Bellary.

l) Province de *Madhurai* ; suffragants : Tiruchirapally et Tuticorin.

— Elévation du diocèse de *Malacca* au rang de siège archiépiscopal dépendant immédiatement du Saint-Siège.

● Les deux tiers de ces circonscriptions ecclésiastiques ont à leur tête des hindous. L'Inde comprend 5.500 prêtres dont 4.000 hindous. La plupart des 1.600 grands séminaristes sont également hindous.

La nouvelle Constitution politique de l'Inde a donné à l'Eglise ce qu'elle réclamait : la liberté sans privilèges. L'Inde est un état laïque, dans lequel tous les citoyens sont égaux devant l'Etat, sans aucune faveur spéciale accordée à telle ou telle religion. Le droit à la liberté de religion comporte celui de la pratiquer et de la propager. L'Eglise peut posséder des biens. En fait, cependant, les convertis sont considérés souvent comme n'étant pas pleinement hindous ; ils viennent, du reste, en grand nombre des classes inférieures.

S. Em. le cardinal Tisserant, au cours d'une récente visite en Inde (cf. *Osservatore romano* du 19 décembre 1953, citant tous les lieux visités par lui), a dû s'employer à aplanir les difficultés pouvant exister entre l'Eglise et l'Inde [1].

Le samedi 19 décembre 1953, S. Exc. le Dr Vezderard Dinshaw Gundevia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Inde auprès du Vatican, a présenté au pape ses lettres de créance. (Il n'y a pas eu d'échange de discours proprement dits). Ce nouveau ministre est en résidence à Berne (exerçant les mêmes fonctions auprès du Conseil fédéral suisse) : on sait que le Vatican, s'il admet que les diplomates accrédités chez lui soient en même temps chargés d'autres fonctions diplomatiques, refuse toujours de donner son agrément au représentant accrédité auprès du gouvernement italien.

En Inde, il y a une Internonciature à Delhi ; son titulaire, S. Exc. Mgr Martin Lucas, est en fonction dans ce pays depuis décembre 1952.

A l'occasion de la réorganisation des diocèses et de la venue à Rome du représentant diplomatique de l'Inde, l'*Osservatore romano* a publié, le 19 décembre 1953, un article de Mgr Léonard Raymond, intitulé *Aspetti e problemi in India*, souhaitant que les relations diplomatiques entre les deux puissances aident à la solution des questions encore pendantes.

II. MOTU PROPRIO. — Décision officielle au sujet de l'interprétation du can. 2319, § 1, 1° relatif aux mariages mixtes.

MOTU PROPRIO

QUÆDAM VERBA EXPUNGUNTUR A CAN. 2319 § 1, 1°

PIUS PP. XII

Ecclesiæ bonum postulat ut, quantum fieri potest, caveamus ne, incertis privatorum hominum de germano canonum sensu opinionibus ; et conjecturis, Juris canonici stabilitas in discrimen vocetur, neve, subtilitatibus et cavillationibus immorando, contra apertam legislatoris voluntatem, legum violatoribus indulgeatur injuste, quod nervum ecclesiasticæ disciplinæ disrumpit.

Sed quidam sacrorum canonum interpretes id non satis attendentes vim can. 2319 § 1, 1° extenuarunt atque, plus æquo innixi præscripto can. 1063 § 1 in eodem revocati, docuerunt non quodlibet matrimonium

[1] Pour avoir une idée de celles-ci, on se reportera utilement à la conférence du P. Quéquigner aux « *Lundis de Ste Odile* », résumée dans *La Croix* du 17 décembre 1953 (*Conflits idéologiques et catholicisme en Inde*). Sur les problèmes démographiques posés à la conscience chrétienne dans ce pays, on lira avec intérêt l'art. du P. J. D'Souza, s. j., *La montée démographique en Inde* (*La Croix*, 19 décembre 1953).

a catholicis initum seu attentatum coram ministro acatholico puniri excommunicatione Ordinario reservata.

Itaque ne christifideles, metu pœnæ liberati, ejusmodi crimen admittere audeant, Nos, auditis Emis ac Revmis Patribus Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii, Motu Proprio ac de plenitudine Apostolicæ potestatis, decernimus atque jubemus ut a can. 2319 § 1, 1° expungantur verba « *contra præscriptum can. 1063 § 1* ».

Mandamus autem ut hæ Litteræ Apostolicæ, Motu Proprio in *Actis Apostolicæ Sedis* edantur.

Contrariis quibuslibet non obstantibus, etsi peculiarissima mentione dignis.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXV decembris mensis, in festo Nativitatis Domini, anno MCMLIII, Pontificatus Nostri quinto decimo.

PIUS PP. XII

● Le législateur étant supposé avoir choisi avec soin les termes de la loi, c'est un principe général d'interprétation que, si une disposition législative est peu claire, on réduit l'obligation au minimum. *Contra eum qui potest dicere apertius, est interpretatio facienda.* Ce principe obtient une particulière application en matière pénale et le législateur a pris soin de préciser que, sur ce terrain, l'interprétation la plus bienveillante est la règle : *In pœnis, benignior est interpretatio facienda*, conformément au principe juridique classique : *odia restringi et favores convenit ampliari.*

La rédaction du canon 2319, § 1, 1° était ambiguë : dès l'instant qu'on ne renvoyait qu'au canon 1063, § 1 (religion mixte), certains commentateurs appliquaient le principe : *Inclusio unius est exclusio alterius ;* ils déclaraient, en conséquence, seul visé par le canon pénal le cas des mariages contractés entre un catholique et un non catholique baptisé (empêchement de religion mixte), en excluant donc — ce qui était curieux — le cas du can. 1071 (disparité de culte) et celui de deux catholiques contractant devant un ministre non catholique. Peut-on dire qu'il y avait là *doute de droit ?* La nécessité où se trouve maintenant le Saint-Siège de *supprimer la référence au canon 1063* pour empêcher l'interprétation ci-dessus, en semble une preuve. On notera aussi la mention de la nécessité de publier aux *Acta* cette modification du texte de loi, avec les conséquences juridiques qui en découlent (can. 9). Digne de remarque est la clause déniant toute valeur juridique à quelque coutume contraire que ce soit.

On retiendra donc que *tout* mariage de catholique, contracté devant un ministre non catholique agissant en tant que tel (et non en tant que fonctionnaire d'état-civil, par exemple), et ce, quel que soit l'autre conjoint : infidèle, hérétique, schismatique, catholique, fait encourir l'excommunication *latæ sententiæ* réservée à l'Ordinaire. Si le ministre devant lequel on se rend est *hérétique*, il y a pour l'époux catholique suspicion d'hérésie (can. 2316). Cf. Wernz-Vidal, *Jus canonicum*, t. VII, n. 410, p. 449, note 7 ; F. Lodos, dans *Sal terræ*, juillet 1954, p. 334-337.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 mars 1953. L'église Saint-Séverin, à Cologne, est érigée en basilique mineure. — 2° 1er juillet 1953. Sainte Marie Goretti est proclamée Patronne de Nettuno (diocèse d'Albano).

3° 14 juillet 1953. *Approbation et confirmation des Constitutions de l'Ordre des Frères mineurs.*

● La dernière révision des Constitutions des Frères mineurs remontait à 1951 [2].

La refonte de 1953 a été faite « *quo fructuosius novis vitæ religiosæ et sacri apostolatus condicionibus occurreret* » (décret de la S. C. des Religieux, du 16 juillet 1953, approuvant les Constitutions dans *Acta Ordinis F. M.*, LXXII, 1953, p. 213). La nouvelle rédaction est plus précise, en particulier au sujet de l'obligation de ces Constitutions (cf. Capobianco, *Elementi di vita nelle nuove Costituzioni generali dei F. M.*, dans *Vita minorum*, 1954, n. 2, p. 50).

Ainsi approuvées par la S. C. des Religieux, les Constitutions ont (à la différence des précédentes) reçu, en plus, l'approbation papale *in forma specifica* par le présent bref, donné en la fête de St. Bonaventure, O.F.M. Le texte nouveau a été édité par la Curie généralice de l'ordre (124, via Merulana), sous le titre : *Regula et Constitutiones generales O.F.M.* (fort volume de 284 p., dont une soixantaine de pages de tables analytique et alphabétique).

Nous ne pouvons en détailler le contenu. Notons seulement l'un ou l'autre point. L'exercice de l'apostolat sera limité par les exigences de la *vie régulière.* Une grande attention est donnée à la formation religieuse (le maître des novices reçoit un nouveau statut). Plusieurs articles précisent l'observance de la pauvreté (en particulier pour ce qui concerne l'argent des messes). L'apostolat des missions fait également l'objet de plusieurs stipulations. Enfin mentionnons, au point de vue de l'aumônerie de l'action catholique, qu'en Italie la convention stipulée, le 11 février 1949, entre la Jeunesse italienne d'action catholique et l'Ordre franciscain, a été définitivement réaffirmée, après expérimentation, le 20 février 1953.

IV. LETTRE du Pape. — 19 février 1954. A M. Einaudi, président de la République italienne, *pour le 25e anniversaire des Accords du Latran.* (Texte latin).

● Pour marquer de façon tangible cette heureuse commémoration jubilaire, le pape annonce qu'il fait don à l'Italie de l'important fragment de l'*Ara Pacis Augustæ* conservé au Musée du Vatican. Le jour même (11 février, le cardinal Canali, président de la Commission Pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican, a procédé, au nom du Souverain Pontife, à la remise de ce précieux cadeau aux représentants des Autorités italiennes. Lecture de la Lettre pontificale et échange de discours (cf. *Oss. rom.*, 13 février 1954). Le fragment donné par le Vatican, a 2 m. 30 de largeur sur 1 m. 36 de haut et 30 cm d'épaisseur. Il prendra place dans la reconstitution de cet autel (où les parties manquantes furent remplacées par des moulages en plâtre lorsqu'en 1938, pour le bi-millénaire de la naissance d'Auguste, le gouvernement italien entreprit de le réédifier entre le Tibre et l'Augusteum). D'autres fragments sont au Louvre à Paris, et à la Villa Médicis de Rome (propriété française).

En l'église de l'*Ara Cœli*, un *Te Deum* solennel

[2] Sur l'évolution de ces Constitutions, voir l'art. du P. Capobianco, *La revisione delle Costituzioni generali dell'Ordine dal Capitolo generale del 1762 a quello del 1951*, dans *Vita minorum*, 1951, n° 3, p. 97-103.

a marqué l'anniversaire de la « Conciliation »[3]. Le gouvernement italien a édité des timbres commémoratifs (représentant le Palais du Latran et l'entrée latérale de la Basilique du même nom) ; le Vatican a fait de même.

Un article de l'*Oss. Rom.* (11 février) fait le bilan des 25 ans de Concordat.

V. RADIOMESSAGE. — 14 février 1954. — Aux malades, prononcé le jour fixé par l'autorité diocésaine de Rome comme « Journée des malades » de l'Année Mariale. (Texte italien).

● Le caractère le plus émouvant de ce discours venait de ce que le Pape en a prononcé seulement les premières phrases, étant lui-même gravement malade. Les malades occupent une place de choix dans le cœur du Saint-Père, comme dans celui de la Madone et du Christ. Devant la tentation du désespoir il faut lever les yeux vers la Croix de Jésus et la douleur de Marie. Il importe de prendre exemple sur les âmes résignées (le pape en cite une en exemple). La foi, tout en ne demandant pas d'aimer les souffrances pour elles-mêmes, fait entrevoir leur utilisation bienfaisante quand elles sont acceptées.

VI. EXHORTATION (en italien) aux curés et prédicateurs de Carême de Rome (distribuée, mais non prononcée, le 28 février 1954). Voir traduction fr. dans l'*Ami* (Prédication) du 22 avril 1954 (p. 143).

S. C. du Concile

Décret (8 mars 1954) permettant la dispense d'abstinence pour la fête de S. Joseph, en 1954.

DECRETUM

Cum plures locorum Ordinarii a Sancta Sede petierint ut proxima die 19 currentis mensis Martii, feria sexta in Quadragesima, occurrente festo Sancti Joseph, Sponsi Beatæ Virginis Mariæ ac universalis Ecclesiæ Patroni, abstinentiæ obligatio relaxetur, Sacra hæc Congregatio Concilii, de speciali mandato Summi Pontificis, præsenti Decreto facultatem tribuit omnibus locorum Ordinariis, juri communi subjectis, ut fideles memorata die, a lege abstinentiæ dispensare valeant, servatis de jure servandis.

Datum Romæ, die 8 Martii 1954.

I. Card. BRUNO, *Præfectus*.

F. Roberti, *a Secretis*.

On aura noté que cette concession ne concernait que les Ordinaires *des lieux soumis au droit commun* (c'est-à-dire des pays où la fête du 19 mars était d'obligation).

S. C. des Rites

I

Bénédiction d'un nouveau Séminaire

● La première utilisation de ce rite a été faite par S. S. Pie XII lui-même lors de la bénédiction du nouveau siège du Collège d'Amérique du Nord, sur le Janicule, le 14 octobre 1953. Cette bénédiction a été insérée, depuis, dans la nouvelle édition (*prima post typicam*) 1954 du Rituel romain (éd. typique 1952).

FORMULA BENEDICTIONIS NOVI SEMINARII CLERICALIS

Instantibus plurimis catholici orbis Ordinariis, S. R. Congregatio formulam benedictionis novorum Seminariorum Clericalium adparavit eamque Sanctissimo Domino nostro Pio Div. Prov. Papæ XII pro approbatione reverenter subjiciendam censuit. Referente itaque infrascripto ejusdem S. R. Congregationis Cardinali Pro-Præfecto, in audientia diei 23 decembris 1952 eidem concessa, Sanctitas Sua propositum ritum benedicendi novi Seminarii Clericalis, prout in adnexo prostat exemplari, adprobare benigne dignata est eumque in Rituale Romanum inserendum mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 maii 1953.

C. Card. MICARA, Ep. Velitern., *Pro-Præfectus*.

A. Carinci, Archiep. Seleucien., *a Secretis*.

BENEDICTIO NOVI SEMINARII

Rector Seminarii, vel alius Sacerdos ab Ordinario ad benedicendas novas Seminarii ædes delegatus (nisi ipse Ordinarius ritum conficere maluerit), ad Sacellum dicti Seminarii, hora præstituta, primum se confert, ibique indutus superpelliceo et stola albi coloris, cum duobus clericis superpelliceo indutis, quorum unus vas aquæ benedictæ cum aspersorio, alter librum Ritualem defert, ante altare genuflexus, intonat Hymnum : Veni Creator, *quem clerici seminaristæ prosequuntur.*

Hymno finito, Sacerdos dicit :

℣. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

℟. Et renovabis faciem terræ.

Oremus

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere : ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde, accepto de manu clerici aspersorio, intonat Antiphonam : Asperges me, *quam seminaristæ prosequuntur una cum Psalmo 50 :* Miserere, *et, si tempus suppletat, parte Psalmi 118.*

Interim sacerdos, una cum clerico vas aquæ benedictæ deferente, omnes aulas ceteraque loca novi Seminarii percurrens, eadem de more aqua benedicta aspergit.

Reversus dehinc ad Sacellum et stans ante altare, etsi Psalmus absolutus non sit, cantat : Gloria Patri, *etc., deinde dicit :*

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spirito tuo.

Oremus

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum Angelum tuum de cælis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus

Deus, qui ad majestatis tuæ gloriam et generis humani salutem, Unigenitum tuum summum atque æternum constituisti Sacerdotem ; præsta ; ut, quos minis-

[3] Les invitations — chose digne d'être notée — avaient été faites conjointement par le cardinal Vicaire et le Syndic de Rome. Y sont intervenus officiellement d'une part toutes les autorités de la Curie romaine, d'autre part tous les hauts dignitaires de l'Etat italien, enfin les deux Corps diplomatiques accrédités soit au Vatican, soit au Quirinal.

tros et mysteriorum tuorum dispensatores eligere dignaris, spiritu sapientiæ, scientiæ et timoris tui repleantur, atque ipsum Christum induti puro corde atque intaminatis moribus sacrum suscipiant ministerium, in eoque fideles usque ad mortem inveniantur.

Deus, qui Apostolis tuis, cum Maria Matre Jesu unanimiter orantibus, Sanctum dedisti Spiritum : da nobis in hoc sacro cœnaculo futuro ministerio prœludentibus, eadem Matre nostra et Apostolorum Regina protegente, majestati tuæ fideliter servire, ut nominis tui gloriam verbo et exemplo diffundere valeamus.

Deus, qui Ecclesiam tuam beati Thomæ Confessoris tui mira eruditione clarificas, et sancta operatione fœcundas : da nobis, quæsumus ; et quæ docuit, intellectu conspicere, et quæ egit, imitatione complere. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Tunc Sacerdos accipit Crucem, et illam affigit in loco apto Seminarii, ad hoc prius designato, qui si distet aliquantulum a Sacello, eo procedatur Hymnum : Vexilla Regis *cantando.*

Sacerdos affixa in loco Cruce, dicit :

Signum salutis impone, Domine, super hanc domum : et non permittas introire in eam angelum percutientem. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

Versus Crucem :

Oremus

Omnipotens, sempiterne Deus, qui in omni loco dominationis tuæ totus assistis, solus operaris : adesto supplicationibus nostris, ut hujus domus sis protector, et nulla hic nequitia contrariæ potestatis obsistat ; sed in virtute sanctæ Crucis et operatione Spiritus Sancti fiat tibi hic purum servitium, et devota libertas exsistat. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus

Adesto nobis, Domine, Deus noster : et eos, qui in sanctæ Crucis præsidio confidunt, perpetuis defende auxiliis. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Quibus absolutis, Sacerdos benedicit domui et omnibus præsentibus manu dextera, formans signum crucis, et dicens :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super hanc domum, super omnes habitantes, docentes et discentes in ea, super nos omnes, et maneat semper.

℟. Amen.

II

Approbations de miracles

1° 17 janvier 1954. *Rome.* — Approbation des miracles du Bx Pie X en vue de sa canonisation.

La Cause de Pie X a été reprise le 24 novembre 1951 et deux miracles ont été étudiés dans les curies de Naples (1951) et de Palerme (1952) ; la valeur des procès a été reconnue le 14 janvier 1953 et l'examen des cas a été fait par le « Collège médical » de la S. C. des Rites le 18 juin 1953.

A Naples, guérison de l'avocat François Belsani, de Naples même : guérison instantanée et parfaite d'un abcès pulmonaire fétide mortel ; à Palerme, c'est Sœur Marie-Louise Scorcia, des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul, qui avait été guérie d'une encéphalomyélite méningée avec virus neurotrope.

La Congrégation préparatoire a eu lieu le 27 octobre 1953 et la Congrégation générale *coram Sanctissimo* le 17 novembre 1953. Le 17 janvier 1954, après la lecture du présent décret, le postulateur, dom Albert Parenti, o. s. b. vall., a dit que l'on n'avait eu que l'embarras du choix au sujet des miracles à présenter comme s'étant produits depuis la béatification : « le jour même de la béatification, le bienheureux Pie X opérait des miracles à Rome même, en Allemagne, puis en France, dans les deux Amériques, en Italie, etc. » (*Osservatore romano*, 17-18 janvier 1954).

2° 17 janvier 1954. *Océanie.* — Approbation des miracles opérés par le Bx Pierre-Louis-Marie Chanel, prêtre mariste, premier martyr de l'Océanie.

Le Bx Chanel est né en 1803 à Cuet (diocèse de Belley). Il est entré dans la Société de Marie (Maristes) après avoir été vicaire et curé ; il fut professeur et supérieur du grand Séminaire de Belley, puis, à 33 ans, fut envoyé dans les missions d'Océanie où il mourut martyrisé le 28 avril 1841.

Léon XIII le béatifia le 17 novembre 1889. La cause fut reprise le 10 juin 1891. Des lettres rémissoriales furent envoyées à l'évêque de Nice pour l'examen d'un miracle le 28 du même mois, et à l'évêque de Belley, pour le même motif le 8 juillet de la même année. La validité de ces procès a été reconnue en 1897 et 1909.

Le premier miracle est celui de François Vion-Dury, né à Lalleyriat (Ain), guéri d'une cécité totale venant d'une brûlure contractée au cours du service militaire, en voulant éteindre un incendie (les deux rétines étant complètement perdues) : c'est à la fin d'une neuvaine au bienheureux, son compatriote, qu'il fut guéri le 2 août 1890. Le deuxième cas concerne une concitoyenne du Bx Chanel, Marie-Rosalie Monnier, de Cuet, guérie le 8 septembre 1904 d'une tuberculose pulmonaire (qu'elle avait depuis l'âge de 15 ans) compliquée d'une gastrite ulcéreuse.

Dans son adresse d'hommage, le postulateur des Maristes, P. Humbert Giannini, a évoqué l'Année Mariale et a fait ressortir que les deux miracles avaient été opérés après invocation de la Sainte Vierge, rappelant à cette occasion la médiation universelle de Marie.

3° Même date. *Brescia.* — Approbation des miracles proposés pour la canonisation de la Bse Marie-Crucifiée de Rosa, fondatrice de la Congrégation des Servantes de la Charité.

Sa béatification remonte au 26 mai 1940.

S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires

Décret (14 janvier 1954) *de répartition de la juridiction des représentants du Saint-Siège sur les îles dépendant des Républiques de Cuba, Haïti, Rép. Dominicaine, Venezuela et Etats-Unis d'Amérique.*

Ce décret modifie les stipulations de celui du 10 août 1938 (*Antillarum*), en raison surtout de l'existence de deux nonciatures distinctes en Haïti et dans la République Dominicaine. Seront ainsi chargées :

1° La Nonciature dans la République Dominicaine, de l'île de Porto-Rico avec les territoires annexes ;

2° La Nonciature en Haïti, d'un certain nombre de circonscriptions ecclésiastiques comprenant, entre autres, la Guyane britannique, les diocèses de

Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre et Fort-de-France, Vicariat apostolique de Guyane française.

3° La Nonciature au Venezuela, tout en continuant à s'occuper de la Guyane hollandaise, veillera aussi sur le Vicariat de Curaçao.

4° La Délégation apostolique aux Etats-Unis continue à avoir sous sa juridiction les îles Bahamas.

N. B. — Les Bermudes, en vertu du décret de la S. C. de la Propagande, du 24 mars 1953 (*A.A.S.*, 1953, p. 810) dépendent maintenant de la Délégation apostolique en Grande-Bretagne.

(*Acta* n° 4, 12 avril 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 19 septembre 1954. Formation du nouveau diocèse de *Belgaum* (Inde), avec des territoires des diocèses de Goa, Damao et Poona. Ce diocèse, confié au clergé hindou, sera suffragant de Bombay. — 2° L'archidiocèse de Saint-Domingue, devient métropole ; sur son territoire sont pris les nouveaux diocèses de *Santiago* et de *La Vega* et la Préfect. apost. de *S. Juan de Magao*. Ils auront pour cathédrales, les églises de S. Jacques-le-Majeur à Santiago, de N.-D. à La Vega, de St-Jean-Baptiste à S. Juan ; tous seront suffragants de St-Domingue. — 3° 22 octobre 1953. Formation du diocèse d'*Huelva*, pris sur le territoire du diocèse de Séville ; la cathédrale sera l'église N.-D.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 23 juillet 1953. L'église N.-D. de Guadalupe, à Santa-Fé (Argentine) est érigée en basilique mineure ; — 2° De même, 8 décembre 1953, la cathédrale de Covington (U.S.A.).

III. LETTRE du Pape. — 7 mars 1954. Au card. Schuster, archevêque de Milan, pour ses 50 ans de sacerdoce et 25 ans d'épiscopat et de cardinalat.

Saint-Office

***Décret** du 7 avril 1954, sur le jeûne eucharistique lors de la célébration de la vigile pascale.*

DECRETUM

DE DISCIPLINA JEJUNII EUCHARISTICI IN CELEBRATIONE INSTAURATÆ VIGILIÆ PASCHALIS SERVANDA.

Cum S. R. Congregatio, decreto diei 11 januarii 1952 (*A.A.S.*, vol. XXXXIV, 1952, p. 48 sq.) facultatem celebrandi instauratam vigiliam paschalem, decreto diei 9 februarii 1951 concessam (*A.A.S.*, 1951, p. 128-129), ad triennium prorogaverit et nonnullas « Ordinationes » etiam de jejunio eucharistico addiderit (v, 18), quæsitum fuit ab aliquibus locorum Ordinariis utrum supradictæ « Ordinationes » in suo robore permaneant etiam post promulgationem Constitutionis Apostolicæ « *Christus Dominus* », diei 6 januarii 1953, et Instructionis S. Officii ejusdem diei, de disciplina circa jejunium eucharisticum servanda (*A.A.S.*, 1953, p. 15 et sq. ; p. 47 et sq.).

Emi ac Revmi Patres Supremæ hujus S. Congregationis S. Officii, collatis consiliis cum S. R. Congregatione, in Plenario Cœtu feriæ IV, diei 7 aprilis 1954, quæ sequuntur decreverunt :

1. *Sacerdotes Missam vigiliæ paschalis media nocte celebraturi, itemque fideles in ea communicaturi, jejunium servare tenentur ad normam can.* 808 *et can.* 858, § 1 ;

2. *Si Missa vigiliæ, in casu quodam peculiari, juxta n. II,* 4 « *Ordinationum* » *S. R. Congregationis, ante mediam noctem celebretur normæ Constitutionis* « Christus Dominus » *et Instructionis S. Officii erunt servandæ.*

Ssmus autem D. N. D. Pius, divina Providentia Pp. XII, hac ipsa die 7 aprilis 1954 hoc Emorum Patrum decretum approbavit atque promulgari jussit.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 7 aprilis 1954.

Marius CROVINI, *Supr. S. Congr. S. Off. Notarius.*

● **Après la publication de la constitution** *Christus Dominus*, on pouvait se demander quelle attitude adopter relativement au jeûne eucharistique dans la Nuit pascale. Lorsque la cérémonie devait avoir lieu, avec l'autorisation spéciale de l'Ordinaire, dans la soirée du Samedi saint, il semblait évident que les nouvelles normes de la « messe du soir » devaient être appliquées (le présent décret le déclare officiellement au n° 2).

Mais on pouvait discuter au sujet du jeûne à observer lorsque la cérémonie se faisait *in nocte*, car l'on n'y est pas obligé d'attendre minuit pour commencer la messe : aussi certains soutenaient que les anciennes normes des *Ordinationes* de la Veillée pascale n'étaient pas périmées et que les prêtres du moins (pour qui le jeûne doit se calculer d'après le commencement de la messe et non d'après le moment de la communion) devaient continuer à les observer. Le présent décret modifie cette manière d'envisager les choses et ne considère *in casu* que le fait de la communion (même pour les prêtres) reçue après minuit : aussi, même dans le cas où la messe de la Nuit pascale commencerait avant l'heure de minuit, il est possible au célébrant et aux fidèles d'avoir mangé immédiatement auparavant puisque le décret en question ne rend le jeûne obligatoire qu'à partir de minuit (n° 1), conformément aux canons 808 et 858, § 1.

Il est à noter que cette décision a été prise en réunion plénière des cardinaux membres du Saint-Office et a été approuvée par le pape le jour même. Toutefois, en raison de la date de Pâques et de la nécessité de faire les anonces aux fidèles le dimanche précédent 11 avril (les *Acta* portent la date du 12 avril, mais ont paru postérieurement), le texte de ce décret n'a pas pu être porté à temps à la connaissance des prêtres et des fidèles cette année dans la plupart des pays.

S. C. Consistoriale

I

3 nov. 1953. — Décret apportant modification au chapitre de la cathédrale de Guayaquil (Equateur). Désormais ce chapitre comprendra : 3 dignités : doyen, archidiacre, trésorier ; 4 offices : théologal, pénitentier, « doctoral » et chanoine-curé ; enfin 5 canonicats simples.

II

21 nov. 1953. — Institution d'une aumônerie militaire générale en Grande-Bretagne (*Vicarius castrensis*). Ce Vicaire aux Armées, assisté de 3 aumôniers principaux, est Mgr David Mathew, nommé par décret du 16 avril 1954 (*A.A.S.*, p. 234).

S. C. de la Propagande

6 janvier 1954. — Le Vic. apost. de Costermansville (Congo belge) prend le nom de *Bukavu*, donné désormais à la ville.

S. C. des Séminaires et Universités

I

8 décembre 1950. — Décret instituant canoniquement, à Albano Laziale, le Petit Séminaire interdiocésain « Pie XII » pour le Latium inférieur. Ce petit séminaire avait été fondé en 1948.

II

25 octobre 1953. — Décret instituant un Séminaire régional « Pie XII », à Sienne, pour les diocèses de Toscane inférieure.

(*Acta* n° 5, 16 mai 1953)

Le numéro est consacré tout entier à l'encyclique « *Sacra Virginitas* ». (Voir *Ami* du 24 juin 1954).

Erreurs condamnées dans l'Encyclique *Sacra Virginitas*

I

Ceux qui n'ont jeté qu'un regard superficiel ou distrait sur la récente Encyclique de Pie XII *Sacra Virginitas* (25 mars 1954), ont pu facilement n'y voir qu'une pieuse exhortation visant une catégorie restreinte de personnes dans l'Eglise et n'intéressant guère la masse des chrétiens engagés dans la vie de famille. Et de fait l'Encyclique est bien cela ; mais elle n'est pas que cela ; elle n'est même pas principalement cela. Elle s'adresse à tous les fidèles, et son but essentiel est de rectifier leurs jugements théoriques et leurs attitudes pratiques sur un point très important de l'enseignement et de la vie de sainteté de l'Eglise. Pour cela le Pape veut éliminer tout un ensemble *d'erreurs*, répandues, hélas ! chez de nombreux fidèles et contre lesquelles quelques-uns de ceux qui auraient dû les guider ne se sont pas eux-mêmes suffisamment gardés.

Que telle soit bien la fin que se propose le Souverain Pontife, c'est ce qui apparaît dès le prologue du document. « De nos jours, dit-il, certains ont dévié du droit chemin sur ce point. Ils exaltent tellement le mariage qu'ils le placent en pratique au-dessus de la virginité ; ils déprécient la chasteté consacrée à Dieu et le célibat ecclésiastique ». Et il poursuit par ces graves paroles, qui engagent son autorité souveraine : « *La conscience de notre charge apostolique* nous pousse à mettre en lumière et *à défendre par-dessus tout la doctrine* de l'excellence de la virginité, *afin de protéger la vérité catholique* contre de telles *erreurs* » [1].

[1] Nous citons ici la traduction française publiée par l'*Osservatore Romano* (7 mai 1954 ; édition française). Cf. dans l'*Ami* du 24 juin 1954, la traduction publiée par la *Documentation Catholique* du 16 mai 1954. — Dans cette citation et dans celles qui suivront, c'est nous qui soulignons.

Et le mot *erreurs* doit être pris ici dans le sens le plus fort, car au début de la 2e partie de l'Encyclique où le pape en prononce la condamnation, il déclare que « *cette doctrine* de l'excellence de la virginité et du célibat sur le mariage a été *révélée* par le divin Rédempteur et l'Apôtre des Gentils, qu'elle a été *solennellement définie comme un dogme de foi divine* par le S. Concile de Trente (Session XXIV, canon 10) » qu'elle a été expliquée en ce sens par les Pères, par les Docteurs de l'Eglise et par les Souverains Pontifes. Ce n'est donc pas seulement d'erreurs au sens théologique du mot qu'il s'agit, mais de véritables *hérésies*, s'il est vrai que l'hérésie est la négation persistante d'une vérité révélée par Dieu et définie comme un dogme dans un document engageant l'infaillibilité de l'Eglise universelle. C'est pourquoi (ibid.) le Pape continue en ces termes :

« Mais devant de récentes attaques contre cette doctrine traditionnelle de l'Eglise, et à cause du péril qu'elles constituent et du mal qu'elles font dans l'âme des fidèles, Nous sommes conduits *par le devoir de Notre charge*... à réprouver ces erreurs si souvent proposées sous les apparences de la vérité. »

II

Voici donc ces erreurs, dans l'ordre même où l'Encyclique les énumère et les stigmatise.

1. — La plus grossière, mais la plus insidieuse parce qu'elle est donnée comme une constatation expérimentale, considère « l'*instinct sexuel* comme la plus importante et la plus profonde des tendances humaines » ; d'où l'on conclut que « l'homme ne pourrait l'étouffer pendant toute sa vie sans *danger pour son organisme* et sans nuire ainsi à *l'équilibre* de sa personnalité ».

Par cette erreur, on « s'écarte du sens commun ». On oublie que l'instinct de conservation est la plus profonde des inclinations naturelles, que « l'instinct sexuel ne vient qu'en second lieu » et que l'homme, par un privilège de sa nature raisonnable et libre, peut et doit régler l'usage de ses tendances instinctives, ce qui lui permet de « les anoblir en les dominant ». Tel est l'enseignement de l'Ange de l'Ecole (*S. Theol.*, I^a-II^{ae}, q. 94, a. 2). Le péché originel a rendu plus laborieuse cette domination de la volonté sur nos tendances passionnelles, mais elle reste possible. Quiconque fait effort en ce sens, et s'impose les renoncements nécessaires à la domination de la vertu sur l'instinct charnel, peut acquérir la liberté de mener sa vie spirituelle, sinon sans combats, du moins sans capitulation.

2. — Après ceux qui voient dans la pratique de la virginité perpétuelle un *danger*, voici ceux qui « présentent le mariage comme *le seul moyen* d'assurer à la personnalité humaine son développement et sa perfection ». D'après eux « la grâce reçue *ex opere operato* dans le sacrement sanctifierait l'*usage* du mariage au point d'en faire un instrument *plus efficace que la virginité pour unir les âmes à Dieu* » sous prétexte que « le mariage est un sacrement, et non pas la virginité ».

Le pape rappelle qu'il a « récemment blâmé avec tristesse » cette manière de voir (Disc. du 15 sept. 1952, aux Supérieures des Congrégations religieuses, *Ami*, 1953, p. 474). Il dénonce ici « cette

doctrine comme une erreur dangereuse. Le but de son institution n'est pas de faire de l'*usage* du mariage le moyen le plus apte en lui-même pour unir à Dieu l'âme des époux » ; saint Paul voyait au contraire, dans le renoncement temporaire et mutuellement consenti, un moyen de « procurer à l'âme la liberté de vaquer aux choses divines et de prier » (I Cor., VII, 5).

3. — Autre sophisme, qualifié par le pape de « faux et pernicieux ». Il faudrait dissuader les jeunes d'entrer au séminaire ou dans la vie religieuse « sous prétexte que l'*Eglise aurait beaucoup plus besoin aujourd'hui de l'aide du témoignage de chrétiens mariés* vivant au milieu des autres hommes, que de prêtres et de vierges séparés du monde par leur vœu de chasteté. » Et Pie XII « *blâme avec force les mauvais conseillers* » qui prétendent que les jeunes « feront plus de bien » comme pères et mères de famille que comme religieux ou prêtres.

4. — « D'ailleurs il est tout à fait faux d'affirmer que les personnes consacrées à la chasteté parfaite se mettent en marge de la société » moderne. Les religieuses, en effet, ne sont-elles pas de vraies mères pour les malades, les pauvres, les orphelins, sans distinction de race, de condition sociale ni même de religion ? Le prêtre n'est-il pas le bon pasteur pour toutes les âmes confiées à ses soins ? Les contemplatifs ne consacrent-ils pas leurs prières et leurs mortifications à obtenir le salut de leur prochain ? Or, c'est précisément la pratique de la chasteté qui donne à tous ceux-là, ainsi qu'aux missionnaires, le temps et la liberté d'esprit nécessaires à la mise en œuvre de leur dévouement au bien surnaturel du monde où ils vivent.

5. — Tirant (3e partie de l'Encyclique) « les conséquences pratiques » de la vraie doctrine sur la virginité chrétienne, Pie XII indique les moyens à prendre pour conserver et entretenir cette vertu. A ce propos il recommande la vigilance pour éviter non seulement le péché impur, mais tout ce qui pourrait y conduire. C'est pour lui l'occasion de signaler une nouvelle *erreur*, relative cette fois *à l'éducation qu'il conviendrait*, paraît-il, *de donner aux jeunes clercs* ainsi qu'aux aspirants à la vie religieuse. L'erreur sur ce point est si répandue et si insidieuse que nous croyons devoir reproduire, dans toute leur sévérité les paroles pontificales.

« D'après certains, les chrétiens et en particulier les prêtres ne devraient plus être des *séparés* comme autrefois, mais *être présents au monde*. Il leur faudrait affronter le risque et *exposer leur chasteté pour la mettre à l'épreuve*. Les jeunes clercs devraient tout regarder pour s'habituer à tout voir sans trouble et s'immuniser ainsi contre toute espèce de tentation ; on devrait les autoriser aisément à fixer sans vergogne tout ce qui tombe sous leurs yeux, à fréquenter les cinémas, même pour y voir des films interdits par les censeurs ecclésiastiques, à feuilleter n'importe quels périodiques, fussent-ils obscènes, à lire des romans à l'index ou interdits par le droit naturel. On leur concède tout cela, *sous prétexte* qu'aujourd'hui la plupart des gens se repaissent de ces spectacles et de ces publications et qu'il faut comprendre leur façon de penser et de sentir pour les aider.

Cette *funeste méthode* repose sur *une grave confusion*. Le Seigneur a bien dit de ses Apôtres : « Je les ai envoyés dans le monde » ; mais il venait d'affirmer auparavant « Ils ne sont pas du monde, comme moi je ne suis pas du monde »... L'Eglise mue par ces principes a pris de très sages mesures pour préserver les prêtres vivant dans le monde des tentations qui les entourent... A plus forte raison faut-il séparer les jeunes clercs de l'agitation du siècle, pour les former à la vie spirituelle et à la perfection sacerdotale et religieuse avant de les engager dans les luttes de la vie. Aussi doivent-ils rester longtemps au séminaire ou au scolasticat... apprenant peu à peu et avec prudence à prendre contact avec les problèmes de notre temps (cf. l'exhortation *Menti Nostræ* de 1950). Quel jardinier exposerait jamais de jeunes plantes d'espèce rare aux intempéries sous prétexte de les éprouver ?... Les éducateurs de la jeunesse cléricale feraient bien mieux d'inculquer à ces jeunes gens les lois de la pudeur chrétienne, gardienne de la virginité et prudence de la chasteté. »

Et à propos de la pudeur, l'Encyclique signale une autre erreur des parents et des éducateurs qui « trop souvent, de nos jours, se croient obligés d'initier les âmes innocentes aux secrets de la procréation d'une façon qui offense la pudeur, alors que celle-ci impose une juste mesure ». De tels éducateurs sont invités à « répudier ces erreurs s'ils y étaient tombés » et les ayant reconnues, à en « réparer » les funestes effets.

6. — Au cours de son exposé, le Souverain Pontife indique enfin, à plusieurs reprises, *l'erreur fondamentale* qui consiste à *refuser à Dieu le droit de choisir* ceux qu'il veut appeler à une vie plus sainte, et corrélativement à *retirer à l'homme le droit de répondre* à l'invitation divine. Ces deux droits sont contestés sous l'influence de philosophies fausses ; ils sont violés par des législations iniques ; ils sont méconnus par les passions individuelles déchaînées ; ils sont mal compris, admis avec hésitation, oubliés en pratique, par un nombre important de chrétiens.

III

C'est au clergé qu'il appartient avant tout de tirer les conclusions de ces graves enseignements. Quiconque a charge d'âmes devra : 1° examiner ses propres pensées et les ajuster rigoureusement à l'enseignement pontifical ; 2° s'en inspirer dans les directives proposées à l'ensemble des fidèles ; 3° éclairer particulièrement les familles à qui Dieu fait l'honneur de demander un enfant voué à son service dans la chasteté parfaite ; 4° diriger d'après ces principes les vocations à l'époque de leur éclosion et de leur croissance.

Pour un travail fécond, il ne suffira pas de se garder des erreurs condamnées par la voix du Pape ; il faudra se pénétrer de sa doctrine positive sur la légitimité, la beauté, la fécondité de la virginité, sur les moyens de la préserver et de l'épanouir, qui sont la vigilance, la prière, les sacrements, surtout l'Eucharistie et la Pénitence, enfin la dévotion à Marie. Cet aspect positif de l'Encyclique est tout aussi important que la condamnation des erreurs. Si nous n'en parlons pas ici, c'est que cette très riche doctrine est classique, que les esprits chrétiens sont habitués à les méditer et enclins à les admettre. Il nous a semblé, par contre, qu'il fallait attirer l'attention sur les déviations qui sont d'origine récente, qui se répandent sournoisement comme une épidémie et qui

menacent le recrutement de la véritable « aile marchante » de l'Eglise dans le combat qu'elle mène pour frayer les voies au salut du plus grand nombre et à la sainteté d'une élite.

F.-M. CATHERINET.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Confession en dehors de l'église ou à des heures tardives

Q. — Une jeune femme, restée veuve avec un enfant (7 ans) à élever, est obligée de travailler au dehors. Quand elle sort de l'atelier, le soir assez tard, l'église paroissiale est fermée, ou du moins il n'y a plus de prêtre à l'église pour confesser (après 19 heures). Ce qui fait que lorsqu'elle veut se confesser, cette personne doit se lever très tôt, malgré un coucher tardif (en raison de la coutume, du repassage, etc.) ; ou bien elle doit se confesser le dimanche pendant la messe : ce qui a l'inconvénient de l'empêcher de suivre le St-Sacrifice, parfois durant les parties essentielles, et, par surcroît, de faire sa confession avec rapidité sans le calme et la réflexion convenables.

Or, cette personne a un frère prêtre, qui vient de temps en temps à la maison, et confesse son petit neveu, qu'il prépare aussi à sa communion. La maman du bambin demande pourquoi elle aussi ne pourrait pas se confesser à son frère à la maison, attendu que l'accès de l'église et du confessionnal lui est si difficile. Elle aurait pourtant besoin, dans sa situation, de se confesser souvent, autant pour trouver dans le sacrement la force et le courage dont elle a besoin, que pour mener une vie chrétienne plus fervente.

Même après avoir relu le canon 910, je suis resté perplexe.

L'*Ami* voudrait-il nous éclairer sur les conditions d'une absolution valide et licite en pareil cas ?

R. — 1° Pour la *validité* de l'absolution donnée à la maison, il n'y a aucune difficulté. Il faut et il suffit que le frère-prêtre soit muni de la juridiction *in loco* et que cette juridiction ne soit pas limitée (comme il arrive dans certains diocèses hors de France) à la confession de certaines personnes (par ex. « *à l'exclusion* des femmes » ; c'est pourquoi certains canons du Code exigent que pour certains ministères le confesseur soit *pro mulieribus approbatus*, can. 522, 523).

Puisque le prêtre en question confesse et absout son petit neveu à la maison, c'est qu'il possède la juridiction non pas seulement dans l'église paroissiale, mais sur tout le territoire. Il suffit qu'*en outre* la juridiction ait été donnée à ce prêtre même pour entendre la confession des femmes (*pro mulieribus approbatus*) ; ce qui est généralement le cas de tous les confesseurs en France.

2° La *licéité* de l'audition des confessions est conditionnée par une double réglementation :

— *a*) Question de *local :* « L'endroit proprement destiné à entendre les confessions est l'église ou l'oratoire semi-public », dit le canon 908. Toutefois, « il est permis d'entendre les confessions des hommes dans des maisons particulières » (canon 910, § 2).

On notera que le Code en désignant les locaux *régulièrement* destinés à l'administration du sacrement de pénitence n'a pas voulu exclure de façon péremptoire tous les autres locaux ; il a simplement indiqué que l'église et l'oratoire public ou semi-public [1] étaient des endroits particulièrement aptes (*locus proprius*) pour l'exercice de ce ministère. L'ancienne édition du *Rituel* (de Paul V), tit. III, cap. I, n° 7, spécifiait : « les confessions doivent être entendues dans l'église et *non pas dans des maisons privées*, sauf pour un motif raisonnable (*ex causa rationabili*), et, dans ce cas, il faut choisir un local décent et ouvert (*locus decens et patens*). »

Les nouvelles éditions du Rituel (1925 et 1952) n'ont fait que reproduire les termes du Code sur ce point ; mais il ne s'ensuit pas que l'ancienne discipline ait été profondément changée (can. 6). Les documents officiels, qui ont autrefois interprété la « cause raisonnable » susceptible d'autoriser la confession *hors de l'église*, spécifiaient qu'en cas « de maladie ou de particulière nécessité ou même de convenance morale », le sacrement de pénitence pouvait être administré à la sacristie ou dans tout autre lieu décent ; mais pour les « maisons particulières » seul le cas de *maladie* était prévu ; le confesseur, par ailleurs, n'était pas tenu de demander l'autorisation au curé (S. C. des Ev. et Réguliers, 22 sept. 1645 ; *Fontes*, t. IV, n° 1773). Mais alors, si l'infirme était une femme, la porte de la chambre devait rester ouverte, de telle sorte que l'on pût apercevoir et le confesseur et la pénitente (S. C. de la Propagande, 13 avril 1807 ; *Fontes*, VII, n° 4691). Le pape Benoît XIV (const. *Magno cum*, 2 juin 1751, § 20) avait aboli les privilèges accordés par Clément X (Bulle *Superna*) aux réguliers, d'entendre les confessions dans les maisons particulières, en dehors des cas prévus par le droit.

On peut en conclure que, selon la discipline toujours en vigueur, l'église, l'oratoire, ou le lieu (sacré ou décent) désigné par l'Ordinaire, demeure l'endroit *normal* de l'audition des confessions des femmes. On ne saurait utiliser *habituellement* un autre local en dehors du cas de maladie ou d'infirmité. Toutefois, comme il ne s'agit, en l'espèce, que d'une loi *ecclésiastique*, un inconvénient proportionné pourra justifier, dans un cas *particulier* (et toujours *secluso scandalo*) une « excuse » de cette norme positive. Avant d'en tirer des conclusions pour le cas qui nous est proposé, il faut rapprocher cette première réglementation d'une autre beaucoup plus précise, à savoir :

— *b*) Le *confessionnal* (sedes confessionalis), dont le canon 909 fixe l'emplacement et décrit les dispositions essentielles (dispositions que déterminent souvent de façon plus précise les statuts diocésains, compte tenu des coutumes ou des nécessités locales). On notera que, d'après la lettre du Code, l'usage d'un confessionnal n'est prévu et n'urge que pour la confession des femmes (can. 909 et 910) [2]. Le motif de cette réglementation spéciale

[1] L'oratoire *privé*, par le fait qu'il n'est pas nommé se trouve exclu comme lieu « normal » pour ce ministère (*propries locus*) ; mais cette prohibition n'est pas rigide et une cause raisonnable peut en excuser, surtout si l'Ordinaire y a autorisé l'établissement d'un confessionnal.

[2] Cependant la C.I.C. (24 nov. 1920) a fait savoir que, même pour les hommes qui se confessent *dans l'église*,

est le souci d'écarter tout danger de péché, d'éliminer tout soupçon et de prévenir tout scandale. Le caractère tout à fait plausible, et même habituellement grave de ces raisons, fait que les *probati auctores* [3] considèrent que la prescription est *grave de nature* et que sa violation habituelle ou fréquente — sans cause excusante — constituerait un péché mortel ; au contraire, une fois ou deux en passant, *secluso scandalo et contemptu* ne serait que faute vénielle [4].

3° Le droit étant ainsi rappelé, nous pouvons répondre à notre consultant :

— *a*) on ne saurait légitimement poser en règle que le frère-prêtre confesse à domicile de façon habituelle (c'est-à-dire chaque fois qu'il vient à la maison confesser le petit garçon) la maman, même chargée de travail, comme sont toutes les femmes qui ont un emploi au dehors. D'une part, en effet, il ne lui est pas matériellement, ni moralement *impossible* de se présenter à l'église et au confessionnal, dût-elle pour cela, une fois ou l'autre, le faire pendant la messe. D'autre part, la confession fréquente, si utile et si recommandée qu'elle soit, ne présente aucun caractère d'obligation, si cette personne vit habituellement en état de grâce. Même en supposant que cette veuve ait besoin d'une direction spirituelle plus suivie et de conseils ou encouragements appropriés à sa situation, cette direction peut lui être donnée en dehors de la confession. Nous ne voyons donc pas de raison « plus grave » (*gravior*) qui soit capable de faire céder une prescription « grave de sa nature », encore que de droit positif.

— *b*) Cependant, nous admettrions qu'*une fois en passant* — parce qu'il a été vraiment *très difficile* (ce qui équivaut à « moralement impossible ») à cette mère de famille, soit de quitter son ménage pour se rendre à l'église, soit de trouver un confesseur à l'heure où elle était libre — que la confssion soit faite à la maison, si vraiment l'état de conscience de cette femme le *réclame*, ou si, cette confession apparaît comme *très utile* pour soutenir son courage ou stimuler sa ferveur dans une circonstance *exceptionnelle* (épreuve, tentation, grande fête liturgique, anniversaire familial, etc.). Nous donnons cette solution, valable seulement pour le cas proposé : 1° parce que, *semel aut iterum* la prescription positive n'est, de l'avis des auteurs, que *légère* de sa nature ; 2° parce que, s'agissant d'une sœur, la plupart des raisons qui ont motivé la loi (*suspicio eliminanda, periculum avertendum, scandalum vitandum*) seront à peu près inexistantes : nous supposons, en effet, que tout scandale ou péril de scandale est écarté. Sans doute on peut faire observer qu'une loi portée « *in præsumptionem periculi* » (et c'est le cas, croyons-nous) oblige *même si*, dans un cas donné, le péril n'existe pas. C'est exact ; mais dans notre hypothèse, la légèreté de l'obligation peut s'effacer devant la grande utilité ou la quasi-nécessité : *lex positiva non obligat cum tanto incommodo.* Il va de soi que si les *inconvénients* de cette « liberté » dépassaient (par ex. au jugement de l'Ordinaire informé) les avantages supposés, la loi devrait être urgée.

5° A la suite de ces conclusions canonico-morales, nous croyons devoir terminer par quelques remarques d'allure plus spécifiquement *pastorales*. Les pasteurs d'âmes qui liront ces lignes conviendront — sans trop de difficultés, pensons-nous — que des aspects nouveaux se font jour dans les besoins spirituels des fidèles et que notre ministère aurait souvent besoin d'une adaptation. Il n'est pas bien sûr, en effet, que partout et toujours la pratique religieuse et sacramentelle soit « à la portée » de cette « catégorie » (assez nombreuse de nos jours) constituée par les « femmes qui travaillent ». La ménagère a ordinairement la possibilité de se rendre à l'église dans l'après-midi. Mais l'*ouvrière* (comme l'ouvrier) déserte trop souvent l'église (et les sacrements qu'on y distribue), parce que, en semaine du moins, cette église est fermée aux heures tardives de la soirée, alors qu'elle-même serait libre pour y aller.

N'y aurait-il pas là, dans certaines paroisses surtout, un point de pastorale à approfondir théoriquement et à mettre au point pratiquement ? Cette adaptation a été faite, à propos de l'assistance à la messe, par les célébrations « du soir ». L'horaire « traditionnel » des confessions ne pourrait-il lui aussi être modifié, afin de permettre un accès, plus facile et moins onéreux, au sacrement qui purifie et guérit ?

A. Bride

---

le confessionnal est l'endroit normal où ils doivent être entendus. Cette réglementation n'oblige évidemment que *sub levi*.

[3] Cfr. M. Conte a Coronata, *De sacramentis*, I, n. 463 ; Cappello, *De sacram.*, II, n. 942. On sait que le confessionnal est constitué essentiellement par un meuble *stable* (de formes et dimensions variables selon les lieux, à moins qu'on n'utilise une séparation naturelle : mur, cloison) comportant entre le prêtre et le pénitent une grille (*crates perforata*) de bois ou de fer.

C'est seulement en cas de nécessité et à une question posée par un missionnaire, que la Propagande a répondu, le 17 mars 1785, qu'à défaut de grille (dans un oratoire provisoire), il suffirait qu'un voile fût tendu entre le confesseur et la pénitente, ou que la femme se voilât le visage (*Fontes*, VII, n. 4600).

[4] On remarquera que les statuts de certains diocèses ont maintenu des peines à l'encontre des prêtres qui entendent les femmes en confession en dehors du confessionnal (sauf les exceptions prévues par le droit) ; c'est évidemment une indication que la prohibition est *grave*. Cependant, dans la plupart des diocèses, ces peines ne sont que *ferendæ sententiæ* : cela suppose pratiquement quelqu'*abus*, et aussi une *monition* que l'Ordinaire devra obligatoirement adresser au coupable avant de le frapper (sauf les exceptions prévues au canon 2222). Si la peine est *latæ sententiæ* (ce qui est de plus en plus grave), il sera nécessaire, pour qu'elle soit encourue que le délit ait été *grave*, non seulement matériellement, mais encore formellement (cfr. c. 2218, § 2).

Juridiction ou remembrement paroissial

Q. — Un hameau qui est considéré comme faisant partie *de fait* de ma paroisse, appartient *en droit* à la paroisse voisine qui est un doyenné. De temps immémorial, en effet, les habitants de ce hameau se font baptiser, marier, enterrer dans mon église et c'est là aussi qu'ils cotisent au denier du culte. Le doyen, fort occupé par sa propre paroisse, non seulement tolère, mais accepte la chose. Le seul droit qu'il exerce encore est la célébration de la fête patronale du hameau « mitoyen »...

Je me demande qui aurait éventuellement capacité pour administrer validement la confirmation à un mourant dans ce hameau. Les deux curés ? Un seul ? Et lequel ?

R. — 1° Une telle situation, si vraiment elle dure depuis un temps immémorial, pourrait être

réglée canoniquement par une *dismembratio* de a paroisse décanale ou plutôt par une *translatio* (*juridica*) de ce territoire « mitoyen ». Il suffirait qu'il existât (*ad validitatem*) une des causes canoniques indiquées au canon 1427, § 2, et que soient observées les clauses du canon 1428. (Il semble, d'après l'exposé, que l'accord serait facile). Mais là n'est pas la question principale de notre correspondant.

2° Avant de la résoudre, nous devons encore faire remarquer qu'en dépit du « long usage » des droits curiaux par notre consultant, celui-ci ne saurait faire appel à la *prescription* pour agréger le hameau au territoire de sa paroisse et s'en considérer canoniquement comme le curé. Trois raisons s'y opposent :

a) le fait que le doyen maintient son droit curial même de façon minime et symbolique (célébration de la fête patronale) ;

b) le fait que le curé « effectif ou agissant » ne saurait arguer de sa « bonne foi », attendu qu'il sait que ce territoire fait partie de la paroisse décanale. Or, en droit canonique, la *bonne foi* (non seulement juridique, mais théologique) est requise *toto tempore præscriptionis* (can. 1512) [1] ;

c) enfin, et surtout, le canon 1509 a énuméré parmi les choses *imprescriptibles* : « les limites certaines et non douteuses des paroisses »...

3° Canoniquement donc le hameau en question reste — sans aucun doute ni contestation possible — partie de la paroisse décanale. Le curé voisin n'y exerce son ministère (ou plutôt les habitants vont le trouver dans son église...) qu'en vertu d'une condescendance ou concession plus ou moins explicite du doyen, lequel demeure le curé « authentique ». Il est tout à fait certain que le curé voisin ne pourrait assister validement à un mariage célébré dans ce hameau, sans la délégation du doyen (hormis le péril de mort, si le doyen ne peut être présent, can. 1098).

4° Il en résulte que *seul* le *véritable* curé (c'est-à-dire le doyen) pourrait validement administrer la confirmation, en cas de danger de mort, sur le territoire du dit hameau. Le curé voisin n'aurait aucun droit ni aucune capacité de le faire, et toute délégation ou permission reçue dans ce but serait inopérante ; le sacrement conféré par lui ne serait valide que si le malade (en danger de mort) était transporté sur le territoire de sa propre paroisse [2].

A. Bride.

[1] Rappelons que la chose a été « définie » comme une vérité de morale naturelle par le 41e canon du IVe concile du Latran (1215). Denzinger, n. 439. — Cfr. *Décrétales*, l. II, Nit. XXVI, c. 20.

[2] On nous permettra de noter (bien que la question n'ait pas été posée explicitement) que dans le cas où le curé « desservant » du hameau, aurait de bonne foi et sans malice (évitant les sanctions pénales du can. 2365) administré la confirmation à un mourant sur le territoire du hameau, l'*erreur commune* eût été facilement réalisée, et donc aussi la « suppléance » (can. 209) de la « commission pontificale » (régulièrement requise pour la validité du sacrement), laquelle est un acte du pouvoir de juridiction.

Les opinions de Billot et du P. de la Taille sur le sacsifice de la Messe sont-elles semblables ?

R. — Au moment où l'*Ami* nous apportait le texte de l'article publié à la date du 15 juillet sur ce petit problème soulevé par un article de la *N. R. Th.*, nous parvenait le fascicule 3 de *Gregorianum* (1954), contenant un article du R. P. G. Filograssi. Cet article (dont l'*Ami* fera état en donnant une recension du livre récent du P. R. Villoslada, *Storia del Collegio romano*) apporte à notre réponse à la fois une précision et une confirmation : nous traduisons de l'italien.

« Dès l'ouverture du Cours du Magistère en théologie (réalisé en 1919 par le T. R. P. Ledochowski), le P. Maurice de la Taille était venu à Rome pour y enseigner la théologie dogmatique, et il y demeura jusqu'en 1933, année de sa mort. Quand parut le *Mysterium Fidei*, de la Taille appartenait déjà à l'Université Grégorienne... Le P. Lazzarini, notre professeur de théologie dogmatique et ensuite préfet des études, contribua efficacement à obtenir des supérieurs l'approbation nécessaire pour qu'il pût être imprimé. Le P. de la Taille conserva toujours un sentiment reconnaissant à l'égard de son bienveillant confrère.

« Le *Mysterium Fidei* est une œuvre très connue par sa grande érudition et la large utilisation des sources, non seulement bibliques, patristiques et scolastiques, mais encore liturgiques. Son mérite principal est de présenter une synthèse, puissance et originale, qui dépasse de beaucoup tout ce qui avait depuis longtemps été publié sur le sujet. La publication du *Mysterium Fidei* fut, dans toute la force du terme, un événement théologique. Pendant que quelques auteurs attaquaient vivement la nouvelle thèse, d'autres en prenaient la défense. Les revues s'en occupèrent immédiatement ; et d'autres idées nouvelles furent proposées à cette occasion.

« La venue du P. de la Taille détermina un changement dans l'enseignement sur le sacrifice de la messe. Le P. Palerme Lazzarini, ayant succédé au P. Mattiussi dans la chaire de théologie dogmatique en 1915, avait jusqu'alors avec Billot, dont il était fidèle disciple et confident, enseigné la doctrine défendue dans le *De Sacramentis*, t. I, jusqu'à l'édition de 1914 : « *Formalis autem sacrificii ratio in mactatione mystica, hoc est in sacramentali separatione corporis a sanguine sub distinctis speciebus panis et vini pure et simpliciter reponi debet* » (p. 617). L'immolation mystique vérifie la raison formelle du sacrifice pris absolument « *in quantum sistit Christum sub speciebus sacramenti in quodam externo habitu mortis et destructionis ac per hos nata est, non secus ac realis destructio victimæ in propria specie, vere et realiter subjectare symbolicam significationem, quæ sacrificio propria est* » (p. 628-629).

« Au P. Lazzarini, influencé par le P. de la Taille, il apparut que cette formule ne sauvegardait pas suffisamment la relation essentielle de la messe au sacrifice de la croix (qui n'était même pas nommé) et qu'en conséquence on pourrait avoir la messe sans la croix. Et il réussit à persuader Billot de modifier dans la sixième édition de 1924 son opinion sur ce point : « *Habet autem consecratio veram in se sacrificii rationem formaliter et præcise secundum quod est incruenta Christi immolatio*, CRUENTÆ IMMOLATIONIS CHRISTI REPRÆSENTATIVA, *per sacramentalem seu mysticam corporis a sanguine sub distinctis speciebus panis et vini separationem* » (p. 621).

Le P. Lazzarini accueillit aussi l'idée du P. de la Taille en ce qui concerne l'unité formelle de a

victime sur la Croix et dans l'Eucharistie. Mais *il ne réussit pas à persuader Billot de l'accepter*. Et Billot, dans cette même sixième édition, ajouta contre de la Taille (mais sans le nommer) un paragraphe qui provoqua assez de rumeurs dans les discussions théologiques sur le sacrifice de la messe : *De unitate vel pluralitate sacrificii Christi ex doctrina Tridentini* (p. 601-605) ».

(*Gregorianum*, p. 536-537).

Le paragraphe en question est celui-là même que nous avons traduit, p. 441-442. Nous savions d'ailleurs qu'il visait le P. de la Taille, le tenant de bonne source, c'est-à-dire du cardinal lui-même.

A. M.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Histoire des Religions, publiée sous la direction de M. BRILLANT et R. AIGRAIN. — Tome II. Gr in-8 de 280 p. — Paris, Bloud et Gay, 1954.

Ce volume suit presque immédiatement la publication du tome I. C'est de bon augure pour la marche de l'édition.

Il traite des grandes religions de l'Asie. Robert des Rotours donne un tableau précis des *religions de la Chine antique*, depuis les débuts de la période historique, vers 2.200 av. J.-C. jusqu'à 220 ap. J.-C. (p. 7-83). Cette dernière date est celle de l'introduction en Chine d'une religion extérieure, celle du bouddhisme, qui influença, puis domina nettement la pensée et la conscience chinoise jusqu'au XIII^e^ siècle ; à cette époque les anciennes croyances « sinitiques » reprirent la première place jusqu'à l'introduction en Chine des conceptions européennes, grâce à la révolution de 1912. Le travail de R. des R. se borne donc à l'analyse et à l'histoire des formes anciennes de la religion sinitique jusqu'au III^e^ siècle ap. J.-C.

Les religions de l'Inde sont d'une extrême complexité dans laquelle P. Masson-Oursel, par son érudition, la maîtrise de ses analyses et sa puissance de synthèse, réussit à mettre de la clarté (p. 85-163). Nous sommes ici au foyer le plus intense des religions de l'Asie. Et ceci nous intéresse particulièrement, nous Européens, car « l'Inde est une réussite coloniale des Indo-européens » : réussite aryenne, non pas seulement agraire mais aussi doctrinale, conquête violente mais surtout spirituelle. Une littérature aussi abondante que remarquable permet de suivre l'éclosion, les développements, les influences mutuelles des nombreux mouvements religieux qui bouillonnent dans ce continent et envahissent les régions voisines, surtout dans la direction du Nord-Est. Des citations assez nombreuses permettent au lecteur de se reposer des analyses un peu arides en prenant contact avec l'élan religieux, mystique et poétique qui en est l'âme.

Le Shintoïsme et le Bouddhisme ont dominé le développement historique de *la religion japonaise* ; les phases de leurs influences mutuelles sont présentées par Ant. Hauchecorne (p. 164-218). Le shintoïsme est primitif ; mais il fut progressivement pénétré par des influences bouddhiques venues de Chine ; il s'en dégagea au cours du XIX^e^ siècle pour prendre sa forme moderne. Le bouddhisme commença au VI^e^ s. ap. J.-C. d'influencer le Japon ; il y domina, avec d'importantes adaptations et une grande prolifération de sectes, du IX^e^ siècle environ jusqu'au XIX^e^.

Avec A. Carnoy nous arrivons à la *religion de l'Iran* (p. 219-271). Elle attire notre attention à cause de ses contacts avec la religion juive et de son influence sur l'éclosion de multiples hérésies chrétiennes, depuis la gnose et le manichéisme jusqu'à l'albigéisme et au delà. Son dualisme si peu philosophique prit forme dans le système mazdéiste, qui résista longtemps aux attaques des religions plus évoluées qui l'entouraient, mais fléchit sous le poids de la conquête militaire et spirituelle de l'Islam. Un appendice cite un certain nombre de textes religieux iraniens.

Chacune de ces quatre études est suivie d'une bibliographie assez abondante. Sans vouloir porter un jugement sur ces travaux dont le sujet dépasse notre compétence, nous nous faisons un devoir de les signaler à nos lecteurs, dont quelques-uns nous interrogeaient récemment sur l'état actuel des recherches relatives aux religions de l'Asie et spécialement de l'Inde.

G. MICHONNEAU et R. MEURICE. — **Pour une action paroissiale efficace, les Fils de la Charité.** In-16, 144 p. Coll. « Rencontres ». — Paris, Ed. du Cerf, 1954.

Ce livre s'adresse aux prêtres. Dans la première partie « Religieux pour être plus efficacement curé », G. M. fait d'abord un plaidoyer en faveur des tâches paroissiales, prises dans leur ensemble, qu'il réhabilite par rapport à d'autres tâches plus en vogue, plus « clinquantes, plus variées et infiniment plus souples ». Puis il en fait un second pour montrer que le dur travail du curé, s'il veut conserver tout au long de la vie son efficacité, appelle le soutien d'une communauté sacerdotale dans le cadre d'une vie religieuse. Dans la deuxième partie « Pasteur pour être plus pleinement religieux », R. M. apporte la contre-épreuve — ce qui est moins habituel — en établissant que la charge pastorale renforce l'esprit religieux, par le souci qu'elle maintient d'être *forma gregis*, distributeur de grâce par les sacrements et missionnaire. Sert de conclusion la présentation du « triple idéal » des Fils de la Charité du P. Anizan : la vie religieuse, la pastorale paroissiale, l'apostolat des pauvres.

Le dessein est net et la logique impressionnante. Dans le but de justifier le besoin d'un cadre de vie pour les prêtres de paroisse, on ne dénonce pas la médiocrité des hommes, on veut être réaliste : « L'isolement, la sclérose, l'embourgeoisement, l'accoutumance, le vieillissement se constatent à une telle échelle et ankylosent tant de vies sacerdotales que ces défauts apparaissent bien ne pas être le fait de défauts personnels mais de lois générales. On dirait presque une situation de fait qui vient à bout des bonnes volontés les plus fortes » (p. 84). Par ailleurs, l'équilibre est bien gardé entre les diverses tâches de l'Eglise : « Pourquoi faut-il qu'en apostolat, les ouvriers du Seigneur aient toujours l'impression qu'ils se contredisent alors qu'ils se complètent ? » (p. 43).

Pourquoi cependant exalter le noviciat au point d'abaisser le séminaire ? Et dire que les jeunes, dans le premier, « sont là, non pas seulement comme au séminaire pour étudier, mais pour former ensemble leur caractère et tremper leur volonté ? » (p. 97). Le « mieux » est... l'ami du « bien ».

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 julii 1954

G. MICHEL, *vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)